



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



ENTRETIENS, CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

SOMMAIRE

| | |
|---|------------|
| SOMMAIRE | PAGE 1 |
| INTRODUCTION | PAGE 2 |
| I – ENTRETIEN CONTROLE ET VERIFICATION TECHNIQUES | PAGE 3-4 |
| II – CLASSEMENTS ET CATEGORIES DES ETABLISSEMENTS | PAGE 5 |
| III - SYSTEME DE SECURITE INCENDIE SSI | PAGE 6-7-8 |
| IV – DESENFUMAGE | PAGE 9 |
| V – EXTINCTEURS | PAGE 10 |
| VI – ELECTRICITE | PAGE 11 |
| VII - ECLAIRAGE DE SECURITE ET D'EVACUATION | PAGE 12 |
| VIII - INSTALLATIONS DE GAZ | PAGE 13 |
| IX – ASCENSEURS | PAGE 14 |
| X – CHAUFFAGE | PAGE 15 |
| XI – CUISINE | PAGE 16 |
| XII – EQUIPEMENTS DE TRAVAIL (MACHINES OUTILS) | PAGE 17-18 |
| XIII – EQUIPEMENTS SPORTIFS | PAGE 19 |

TEXTES DE REFERENCES :

- CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT (C.C.H.) ET REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)
- CODE DU TRAVAIL
- CODE DE LA CONSOMMATION

INTRODUCTION

Elaboré en juin 2003, ce document vise à apporter aide et conseils ainsi que les éléments législatifs et réglementaires pour la gestion des contrôles et des vérifications techniques des installations dans les établissements scolaires. La législation est susceptible d'évoluer et l'étendue des contrôles ainsi que la périodicité peuvent être modifiées. Une vérification sera nécessaire lors de la signature d'un contrat ou d'une commande. Les organismes de contrôles agréés doivent pouvoir vous fournir les textes réglementaires sur lesquels ils s'appuient pour proposer leurs prestations.

En aucun cas il ne doit se substituer au registre de sécurité incendie et aux prescriptions formulées dans les rapports de contrôle.

Les contrôles et vérifications techniques ne doivent pas être considérés seulement comme un acte administratif réglementaire. Ils doivent être l'occasion de faire un état des installations et de mettre en évidence les défauts qui pourraient être source de danger pour les personnes et les biens.

Il est donc très important de mettre en œuvre très rapidement les prescriptions faites lors de ces contrôles.

La preuve doit être apportée, lors du passage de la commission de sécurité incendie ou lors d'une enquête après accident, que les contrôles et vérifications ont été effectués et que les prescriptions faites ont bien été réalisées.

Le registre de sécurité incendie et les registres de suivi pour les autres équipements doivent être tenus régulièrement à jour.

*Document élaboré par J. Bidois, Inspecteur Hygiène et Sécurité
et Cécile Allain bureau conseil aux établissements.*

ENTRETIEN, CONTROLE ET VERIFICATION TECHNIQUES

Dans les Etablissements Recevant du Public (ERP), les contrôles et les vérifications techniques ainsi que leur périodicité sont réglementés.

Selon la catégorie et le type de l'établissement (voir page 5) les contrôles techniques de certaines installations doivent être réalisés, selon une périodicité fixée, soit par des organismes agréés, soit par des techniciens compétents.

Ne pas confondre avec les opérations d'entretien qui peuvent être effectuées par le personnel de l'établissement ou par une entreprise.

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

Article GE6. Généralités :

§1. Les vérifications techniques prévues par l'article R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) doivent être effectuées soit par des personnes ou organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.

La compétence de la personne chargée des vérifications peut résulter, outre l'agrément éventuel du ministre de l'intérieur, de la notoriété des renseignements recueillis auprès des organismes chargés de délivrer les formules d'attestation de conformité ou degré de « qualification » de l'entreprise à laquelle elle appartient. Le technicien compétent peut être également un membre qualifié du service de maintenance technique de l'établissement ou l'exploitant lui-même s'il possède les qualifications nécessaires.

§2. A cet effet, le constructeur ou l'exploitant doit leur communiquer la notice de sécurité, les plans et renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôles des commissions de sécurité.

Article GE7. Vérifications techniques assurées par des personnes ou organismes agréés

§1. Les vérifications techniques doivent être effectuées par des personnes ou des organismes agréés :

- dans les établissements des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, à la construction et pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation ;
- exceptionnellement dans les établissements de 4^{ème} catégorie, dans les cas visés ci-dessus, lorsque des vérifications techniques sont jugées indispensables, pour certains travaux ou aménagements limitativement indiqués, après avis de la commission de sécurité.
- dans tous les établissements des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent.

§2. L'exploitant d'un établissement de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

Article GE 8. Autres vérifications techniques :

En dehors des cas prévus à l'article précédent, les vérifications techniques imposées par le règlement, ou après avis de la commission de sécurité, sont effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité du constructeur ou de l'exploitant.

Article GE 9. Rapports de vérifications :

Les rapports de vérifications techniques précisent, dans l'ordre des articles du présent règlement, la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction ou de l'aménagement.

Ces rapports sont remis au constructeur ou à l'exploitant, à charge pour lui de les tenir à la disposition de la commission de sécurité et de l'administration.

Classements et catégories des établissements

Les établissements d'enseignement sont de type : R

Classement en catégorie (art. R 123-19 du C.C.H.)

Les établissements recevant du public sont classés en cinq catégories, réparties en deux groupes :

| | | |
|----------------|----------------------------|---|
| Premier groupe | 1 ^{ère} catégorie | Effectif supérieur à 1500 personnes |
| | 2 ^{ème} catégorie | Effectif de 701 personnes à 1500 personnes |
| | 3 ^{ème} catégorie | Effectif de 301 à 700 personnes |
| | 4 ^{ème} catégorie | Effectif de 300 personnes et en dessous sauf établissements classés en 5 ^{ème} catégorie |

| Deuxième groupe | Type d'établissement | Nombre d'élèves accueillis | | | | | Catégorie | |
|-----------------|----------------------|----------------------------|-------------|--------------------|-----------------|----------|---|---|
| | | à l'internat | au sous-sol | au rez-de-chaussée | dans les étages | au total | | |
| | Ecole maternelle | 20* | interdit | 100 | 1 ² | 100 | Si le nombre d'élèves est égal ou supérieur à l'un de ces nombres, l'établissement est classé dans l'une des 4 premières catégories | Si le nombre d'élèves est inférieur à l'un de ces nombres, l'établissement est classé en 5 ^{ème} catégorie |
| | Autres | 20 | 100 | 200 | 100 | 200 | | |

*dans les écoles maternelles, les salles de repos ne sont pas des locaux réservés au sommeil au sens de la réglementation, le nombre de 20 élèves n'est à prendre en compte que si l'école maternelle comporte un internat.

²tout accueil d'élève de maternelle en étage entraîne le classement de l'établissement au moins en 4^{ème} catégorie.

Attention :

Dans un même établissement, les bâtiments peuvent être classés dans des catégories différentes.

- 1) si les bâtiments sont espacés entre eux de plus de 8 mètres,
- 2) si les bâtiments sont séparés par un mur coupe feu.

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Système de Sécurité Incendie SSI

Article MS 53

§1 Le système de sécurité incendie d'un établissement est constitué de l'ensemble des matériels servant à contrôler toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité de l'établissement.

La mise en sécurité peut comporter les fonctions suivantes :

- compartimentage
- évacuation des personnes (diffusion du signal d'évacuation (1), gestion des issues)
- désenfumage
- extinction automatique
- mise à l'arrêt de certaines installations techniques

§2 Les systèmes de sécurité incendie (SSI) doivent satisfaire d'une part aux dispositions des normes en vigueur et, d'autre part, aux principes définis ci-après. Selon ces textes, les systèmes de sécurité incendie sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité croissante, appelées A, B, C, D et E.

§ 3 Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent, le cas échéant, la catégorie du système de sécurité exigé.

Article MS 57 Contraintes liées au système de détection incendie

§1 Les installations de détection impliquent, pendant la présence du public, l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent, qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

§2 Toutes dispositions doivent être prises pour éliminer les fausses alarmes sans nuire à l'efficacité de l'installation.

Article MS 58 Obligations de l'installateur et de l'exploitant

§1. Les matériels de détection automatique d'incendie doivent être admis à la marque NF Matériel de détection d'incendie et être estampillés comme tels, ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un État membre de la CEE. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF Matériel de détection d'incendie, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

§2. L'installation des systèmes de détection doit être réalisée par des entreprises spécialisées et dûment qualifiées.

§3. **Toute installation de détection doit faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié.** Ce contrat doit inclure les essais fonctionnels prévus à l'article MS 56, paragraphe 3, deuxième tiret. (MS 56 §3 : essais fonctionnels réalisés au moyens d'appareils de vérification adaptés au type de détecteur mis en place).

§4. Ce contrat d'entretien ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité.

Article MS 67 Condition d'exploitation

§ 1. Pendant la présence du public, l'équipement d'alarme doit être à l'état de veille générale. En dehors de la présence du public et du personnel, si l'établissement dispose d'un moyen d'exploiter l'alarme restreinte, l'équipement d'alarme peut être mis à l'état de veille limité à l'alarme restreinte.

§ 2. Aucun autre signal sonore susceptible d'être émis dans l'établissement ne doit entraîner une confusion avec le signal sonore d'alarme générale.

§ 3. Le personnel de l'établissement doit être informé de la signification du signal sonore d'alarme générale et du signal sonore d'alarme générale sélective, si ce dernier existe. Cette information doit être complétée éventuellement par des exercices périodiques d'évacuation.

Article MS 68 Entretien

Le système de sécurité incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré :

- soit par un technicien compétent habilité par l'établissement
- soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité.

Toutefois, les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, ou les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux. La preuve de l'existence de ce contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et être transcrite sur le registre de sécurité.

Article MS 69 Consignes d'exploitation

Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.

L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences du présent règlement. L'exploitant doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.

L'exploitant doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé, etc.

Article MS 73 Vérifications techniques

§1 Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, dans les conditions prévues à la section II du chapitre 1^{er} du présent titre (voir page 3 et 4). De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B ainsi que les installations fixes d'extinction automatique à eau du type sprinkler doivent être vérifiées par une personne ou un organisme agréé.

§2 En cours d'exploitation, ces mêmes appareils ou installations ainsi que les appareils mobiles doivent être vérifiés, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à la section II précitée. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B doivent être vérifiés tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé.

§3. Pour les systèmes de sécurité incendie et pour les installations fixes d'extinction automatique à eau du type sprinkler, les vérifications doivent être conformes aux modalités prévues par la norme en vigueur correspondante.

Pour les systèmes de détection incendie, les vérifications doivent comporter les essais fonctionnels prévus à l'article MS 56 (§3, deuxième tiret)

Article MS 74 Contrôles

Lors des visites périodiques effectuées par les commissions de sécurité, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement.

Périodicité entretien

Toutes les installations de détection incendie doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié.

Périodicité des vérifications techniques

Tous les ans par un technicien compétent.

Pour les systèmes de catégorie A et B tous les trois ans par un organisme agréé.

| Périodicité | | | |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie | 3 ^{ème} catégorie | 4 ^{ème} catégorie | 5 ^{ème} catégorie |
| Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans |

(1) Code du travail Art. R.232612618 : Les établissements où peuvent se trouver occupés ou réunis habituellement plus de 50 personnes, ainsi que ceux, quelque soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matière inflammables doivent être équipés d'un système d'alarme sonore. L'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux. Le signal sonore d'alarme général ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de cinq minutes.

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Désenfumage

Articles : DF 7 DF 8

Organes à contrôler :

DF 7. Entretien :

Il doit être procédé périodiquement par un personnel compétent aux opérations suivantes :

- entretien des sources de secours selon les prescriptions de la section IV du chapitre VII du présent titre (voir EL 13 et EL 14 installations électriques) ;
- entretien courant des éléments mécaniques et électriques selon les prescriptions du constructeur ;
- entretien des détecteurs sensibles aux fumées et gaz de combustion suivant la notice du constructeur.

DF 8. Vérifications techniques :

§1. Les installations de désenfumage doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section II du chapitre 1^{er} du présent titre (voir page 3 et 4).

§2. La périodicité des visites est de un an. Les vérifications concernent :

- le fonctionnement des dispositifs de commandes manuelles et automatiques ;
- le fonctionnement des bouches, exutoires et ouvrants de désenfumage ;
- le fonctionnement des transmissions et signalisations ;
- l'arrêt des ventilations mécaniques permanentes ;
- la fermeture des éléments mobiles de compartimentage et le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage ;
- les mesures de pression, de débit et de vitesse.

| Périodicité | | | |
|--|----------------------------|----------------------------|--|
| 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie | 3 ^{ème} catégorie | 4 ^{ème} catégorie | 5 ^{ème} catégorie |
| Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans | A l'ouverture. et au cours d'exploitation à l'initiative de l'exploitant* |

*Pour les établissements de 5^{ème} catégorie : arrêté du 22/6/90 PE 4

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Extincteurs

Article : MS 72, MS 73 et MS 74

Organes à contrôler :

MS 72 Entretien et signalisation

§1 Tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Le personnel de l'établissement doit être initié à leur mise en œuvre. Cette information doit être maintenue dans le temps .

§2 Des pancartes indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils, des barrages et des mises en œuvre

MS 73 Vérifications techniques

§1 Avant leur mise en service, les appareils et installations fixes doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, dans les conditions prévues à la section II du chapitre 1^{er} du présent titre (voir page 3 et 4). De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B ainsi que les installations fixes d'extinction automatique à eau du type sprinkler doivent être vérifiées par une personne ou un organisme agréé.

§2 En cours d'exploitation, ces mêmes appareils ou installations ainsi que les appareils mobiles doivent être vérifiés, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à la section II précitée. De plus, les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B doivent être vérifiés tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé.

MS 74 Contrôles

Lors des visites périodiques effectuées par les commissions de sécurité, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens des secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement.

| Périodicité | | | |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 1 ^{ere} et 2 ^{eme} catégorie | 3 ^{eme} catégorie | 4 ^{eme} catégorie | 5 ^{eme} catégorie |
| Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans |

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Electricité

Articles : EL 18 et EL 19 et arrêté du 10.10.2000 (fixant l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications)

Organes à contrôler :

EL 18 Maintenance et exploitation

§1. Les installations doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. (*Les travaux d'entretien qui nécessitent la coupure de l'alimentation électrique sont effectués en dehors de la présence du public*)

§2. Dans tout établissement de 1^{er} ou 2^{ème} catégorie, la présence d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour assurer, conformément aux consignes données, l'exploitation et l'entretien journalier.

Une telle mesure peut être imposée après avis de la commission de sécurité dans les établissements de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie.

EL 19 Vérifications techniques

§1 La conformité

- des installations électriques aux dispositions du présent chapitre ;
- des installations d'éclairage aux dispositions du chapitre VIII ;
- des éventuels systèmes de protection contre la foudre (paratonnerres) aux dispositions de leur norme

doit être vérifiée initialement et périodiquement dans les conditions prévues aux articles GE 6 à GE 9. Les dates des vérifications sont consignées sur le registre de sécurité et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre.

§2 La périodicité des vérifications est annuelle.

| Périodicité | | | |
|---|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie | 3 ^{ème} catégorie | 4 ^{ème} catégorie | 5 ^{ème} catégorie |
| Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans |
| Arrêté du 10.10.2000 : Le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Le chef d'établissement informe l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec AR, accompagnée des éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées. | | | |

N.B. : Le titre d'habilitation pour un électricien n'autorise pas la personne à effectuer les contrôles et vérifications réglementaires. En revanche, l'habilitation permet de réaliser les opérations de maintenance, d'entretien et de dépannage définies par le niveau pour lequel la personne a été habilitée.

CONTROLES ET VERIFICATION OBLIGATOIRES

Installations : Eclairage de sécurité et d'évacuation

Article : EC 13 – EC 14 – EC 15

Organes à contrôler :

Article EC 13. Maintenance :

En complément de l'article EL 18 (Chapitre électricité), les dispositions suivantes sont applicables :

- l'exploitant de l'établissement doit disposer en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes.
- une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre de sécurité. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange.

Article EC 14 Exploitation

§1. L'éclairage de sécurité doit être mis en veille pendant les périodes d'exploitation.

§2 L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mis intentionnellement hors tension.

Dans le cas de blocs autonomes, l'exploitant doit, après ouverture du ou des dispositifs de protection générale mettre à l'état de repos les blocs autonomes qui sont passés à l'état de fonctionnement, en agissant sur le ou les dispositifs de mise à l'état de repos.

§3 L'exploitant doit s'assurer périodiquement :

- une fois par mois
 - A) du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes.
 - B) de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.
- une fois tous les 6 mois de l'autonomie d'au moins une heure.

Dans les établissements comportant une période de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré conforme à la norme en vigueur. Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

Article EC 15 Vérifications

Les installations d'éclairage doivent être vérifiées dans les conditions de l'article EL 19 (Chapitre électricité)

| Périodicité | | | |
|--|--|--|--|
| 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie | 3 ^{ème} catégorie | 4 ^{ème} catégorie | 5 ^{ème} catégorie |
| Tous les mois et tous les 6 mois pour les opérations d'entretien | Tous les mois et tous les 6 mois pour les opérations d'entretien | Tous les mois et tous les 6 mois pour les opérations d'entretien | Tous les mois et tous les 6 mois pour les opérations d'entretien |
| Tous les ans pour les vérifications réglementaires | Tous les ans pour les vérifications réglementaires | Tous les ans pour les vérifications réglementaires | Tous les ans pour les vérifications réglementaires |

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations: Installations de gaz

Articles : GZ 29 et GZ 30

Organes à contrôler :

GZ 29 Entretien

§1. Les installations et leurs accessoires, autres que ceux remis au distributeur de gaz aux termes des textes réglementaires ou de conventions particulières lui imposant d'en assurer l'exploitation et l'entretien, doivent faire l'objet, annuellement, de la part de l'exploitant de l'établissement d'un contrôle visuel de leur bon état.

Chaque année il doit, en outre, procéder au ramonage ou à la visite des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

§2. Les appareils d'utilisation et leurs accessoires doivent être livrés et installés accompagnés d'une notice en langue française par le fabricant et fournie par l'installateur à l'exploitant de l'établissement. Cette notice doit contenir explicitement, outre les consignes d'entretien courant, la liste des vérifications nécessaires à un bon fonctionnement de l'appareil ou du système.

GZ 30. Vérifications techniques :

§1. Les appareils d'utilisation et leurs accessoires doivent être vérifiés dans les conditions prévues à la section II du chapitre 1^{er} du présent titre (voir page 3 et 4).

§2. Les vérifications sont faites au moins une fois par an dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils.

§3. Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

| Périodicité | | | |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie | 3 ^{ème} catégorie | 4 ^{ème} catégorie | 5 ^{ème} catégorie |
| Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans |

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Ascenseurs

Articles : AS 8 ; AS 9 (modifié par l'arrêté du 06 mars 2006)

Organes à contrôler :

AS8 : Entretien

§1 « Les appareils doivent être entretenus par un personnel spécialisé et dûment qualifié appartenant soit à un service de l'établissement lui-même, soit à une entreprise exerçant régulièrement cette activité et avec laquelle il aura été signé un contrat d'entretien.

§2 En outre, l'entretien des ascenseurs doit être exécuté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur. »

AS9 : Vérifications techniques des ascenseurs

« Avant leur remise en service suite à une transformation importante, les ascenseurs doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, par une personne ou un organisme agréé, dans les conditions prévues à la section II du chapitre Ier du présent titre.

En outre, l'exploitant est tenu de faire procéder annuellement par une personne ou un organisme agréé :

- à un examen du maintien de la conformité acquise lors de la mise en service ou après une transformation importante ;
- à un examen de l'état de conservation des éléments de l'installation ;
- à la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité. »

| Périodicité | | | |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie | 3 ^{ème} catégorie | 4 ^{ème} catégorie | 5 ^{ème} catégorie |
| Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans |
| Tous les semestres pour les câbles et suspensions | | | |

* Monte-charge : Les appareils dont la cabine est accessible aux personnes et qui sont destinés principalement au transport de charges sont à traiter comme les ascenseurs.

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Chauffage

Article : CH57 CH58

Organes à contrôler :

CH57 Entretien :

Les installations doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement. En particulier les conduits de fumée, les cheminées et tous les appareils doivent être ramonés et nettoyés une fois par an.

CH58 Vérifications techniques :

§1 Les installations techniques doivent être vérifiées, y compris leur fonctionnement, dans les conditions prévues à la section II du chapitre 1^{er} du présent titre (voir page 3 et 4).

§2 Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- les brûleurs et foyers
- les dispositifs de protection et de régulation
- l'étanchéité des appareils et des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, et en fluides frigorigènes

Pour les installations fonctionnant au butane ou au propane, ces vérifications portent en outre sur :

- le contrôle de l'étanchéité des tuyauteries et organes accessoires effectué à la pression de service
- le bon fonctionnement des accessoires de tuyauterie (vannes, régulateurs, filtre, groupes moto-pompes etc.....)

| Périodicité | | | |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie | 3 ^{ème} catégorie | 4 ^{ème} catégorie | 5 ^{ème} catégorie |
| Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans |

Contrôle périodique de rendement et qualité de la combustion

Pour les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 KW et inférieure à 50 MW : à chaque remise en service et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement par l'exploitant. Décret n°98-817 du 11/9/98.

Pour les chaudières (une ou plusieurs et dont la somme) dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 1 MW : tous les trois ans par un organisme de contrôle agréé. Décret n°98-833 du 16/9/98.

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Cuisine

Articles : GC18 et GC19

Organes à contrôler :

GC18. Entretien :

§1. les appareils de cuisson doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire.

§2. Les conduits d'évacuation, lorsqu'ils existent, doivent être entretenus régulièrement et ramonés au moins une fois par semestre.

§3. Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans les circuits d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois la semaine.

GC 19. Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson doivent être vérifiées dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre 1^{er} du présent titre (voir page 3 et 4).

Ces vérifications sont faites au moins une fois par an dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils.

| Périodicité | | | |
|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 1 ^{ere} et 2 ^{eme} catégorie | 3 ^{eme} catégorie | 4 ^{eme} catégorie | 5 ^{eme} catégorie |
| Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans | Tous les ans |

Pour les établissements de 5^{eme} catégorie : Arrêté du 22/6/90 PE 4

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Equipements de travail (machines outils) et moyen de protection

Cette réglementation concerne les machines outils mises à disposition des élèves dans le cadre des activités pédagogiques et les machines outils mises à disposition des agents pour les opérations de maintenance et d'entretien.

Réglementation : Code du travail

Conformité

Art. R. 233-73 : Le fabricant, ou l'importateur, ou le responsable de la mise sur le marché d'un exemplaire neuf ou considéré comme neuf d'équipement de travail visé au 1^{er}, 3^{ème} ou 4^{ème} alinéa de l'article R. 233-83 (Décret N° 96-725 du 14 août 1996) « ou de composant de sécurité visé à l'article R. 233-83-2 » ou d'équipement de protection individuelle visé à l'article R. 233-83-3 doit établir et signer une déclaration C.E. de conformité par laquelle il atteste que l'équipement de travail ou moyen de protection concerné est conforme aux règles techniques et satisfait aux règles de procédure qui lui sont applicables.

Cette déclaration C.E. de conformité doit être remise au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit d'un exemplaire d'équipement de travail visé aux 1^{er}, 3^{ème} ou 4^{ème} alinéa de l'article R.233-83 (Décret N° 96-725 du 14 août 1996) « ou de composant de sécurité visé à l'article R. 233-83-2 », par le responsable de l'opération sus-indiquée.

Art. R. 233-74 : Un marquage de conformité doit être apposé de manière distincte, lisible et indélébile :

- a) (Décret N° 96-725 du 14 août 1996) « Pour les équipements de travail neufs ou considérés comme neufs visés aux 1^{er}, 3^{ème} ou 4^{ème} alinéa de l'article R.233-83, sur chaque exemplaire ; »
- b) Pour les équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs sur chaque exemplaire (Décret N° 96-725 du 14 août 1996) « ou si cela n'est pas possible compte tenu des caractéristiques de l'équipement de protection individuelle, sur l'emballage ».

Le marquage de conformité est constitué par le sigle « C.E. », assorti d'autres indications fixées, en tant que de besoin, par les arrêtés prévus au premier alinéa de l'article R. 233-76.

Le marquage CE est apposé par le fabricant, ou l'importateur, ou le responsable de la mise sur le marché, qui atteste ainsi que l'exemplaire d'équipement de travail ou (Décret N° 96-725 du 14 août 1996) « d'équipement de protection individuelle » concerné est conforme aux règles techniques et satisfait aux procédures de certification qui lui sont applicables.

Maintien en état de la conformité :

Art. R. 233-90 : Les équipements de travail visés au 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéa de l'article R. 233-83 (Décret N° 96-725 du 14 août 1996) « composants de sécurité visés à l'article R. 233-83-2 » faisant l'objet d'une utilisation dans un établissement visé à l'article L. 231-1 doivent être maintenus en état de conformité aux règles techniques qui leur étaient respectivement applicables lors de leur mise en service dans l'établissement. (Décr. N° 96-725 du 14 août 1996) « y compris au regard de la notice d'instructions qui doit être tenue à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, des services de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole et de l'organisme saisi conformément à l'article R. 233-82 ».

Périodicité :

Si la réglementation n'impose pas de périodicité et de contrôle par un autre organisme agréé pour les machines (à l'exception de quelques machines particulières) en revanche, l'établissement doit être en mesure de présenter les documents attestant la conformité mais aussi que la machine a été maintenue dans son état initial de conformité.

Il y a donc nécessité de réaliser les opérations d'entretien conformément aux prescriptions du constructeur et de consigner toutes les opérations de contrôle et d'entretien sur une fiche de suivi machine.

CONTROLES ET VERIFICATIONS OBLIGATOIRES

Installations : Les équipements sportifs

Réglementation : Code de la consommation

Equipements sportifs relevant d'une collectivité locale

Lors du recours à des installations dont l'E.P.L.E. n'est pas propriétaire, la loi 200-627 du 6/7/2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques rend obligatoire la passation d'une convention tripartite entre l'E.P.L.E., la collectivité de rattachement et le propriétaire. Elle précisera, en outre, que les équipements sportifs mis à disposition sont conformes, entretenus et vérifiés selon la réglementation en vigueur.

Equipements sportifs propriété de l'E.P.L.E.

Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996

Art. 1 « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux aires collectives de jeux sans préjudice des règles édictées par le code de la construction et de l'habitat qui les concernent, notamment en matière de sécurité contre l'incendie.

On entend par aire collective de jeux toute zone, y compris celle implantée dans un parc aquatique ou un parc d'attraction, spécialement aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective par des enfants à des fins de jeux.

Sont également soumises au présent décret les aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants et dont les équipements sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci à des fins de jeux.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les fêtes foraines ainsi que les salles et terrains de sport. »

Les équipements sportifs situés dans l'enceinte de l'établissement, comme les buts de hand-ball ou basket, ne sont pas soumis à un contrôle périodique réglementaire par une entreprise agréée.

Néanmoins, l'exploitant ou le gestionnaire de l'aire de jeux tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant :

- 1) un plan ou schéma faisant apparaître la situation et la structure générale de l'aire de jeux ainsi que l'implantation des équipements ;
- 2) les documents indiquant le nom et la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire ;
- 3) les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements ;
- 4) le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant notamment les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site ;
- 5) les plans d'entretien et de maintenance ;
- 6) les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et à l'inspection régulière de l'aire de jeux et des équipements sont bien effectuées.